

„ Chapelle, ou à des Engagemens antérieurs
 „ tuellement existant entre les deux Couronnes,
 „ &c.

2. „ Que Sa Majesté consent à nommer d'a-
 „ bord deux Commissaires, pour conférer à Paris
 „ avec ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne, sur
 „ les Limites respectives qui sont actuellement
 „ en dispute entre les deux Couronnes, tant cel-
 „ les qui regardent la Nouvelle Ecosse ou l'Aca-
 „ die, que celles des autres parties de ce Conti-
 „ nent, où les Etablissmens des deux Nations
 „ confinent les unes aux autres, aussi bien que
 „ pour déterminer quelles sont les Isles qui doi-
 „ vent appartenir à chaque Couronne & celles
 „ qui doivent continuer à demeurer neutres ”.

Notez, s'il vous plait, que ce fut sur les ter-
 mes approuvés par le Marquis de Puyfieux lui-
 même, que le Roi consentit à la nomination des
 Commissaires; c'est-à-dire, „ que 15 jours après
 „ la dite Nomination, des Duplicatas des ordres
 „ du Roi Très-Chrétien pour l'évacuation immé-
 „ diate des Isles de St. Lucie, St. Vincent, Do-
 „ minique & *Tobago*, soient mises entre les
 „ mains du Ministre de Sa Majesté à Paris, qui
 „ doit rendre en même tems au Ministre de
 „ France des Duplicatas de pareils ordres de la
 „ part du Roi.

„ Sa Majesté se croit non seulement fondée
 „ dans cette demande, en ce que *la proposition a*
 „ *été faite par le Ministre François*, mais encore
 „ par l'équité de la demande même, comme Sa
 „ Majesté, avant que d'ordonner qu'on fit des
 „ établissemens dans cette partie de la Nouvelle-
 „ Ecosse, sur laquelle la France a formé des pré-
 „ tentions (quoiqu'indubitablement appartenante
 „ au Roi) a consenti de déferer ces prétentions à

„ la